

## La question de la semaine

### NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2018 SUR LE TRAITEMENT DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION

#### Situation de fait :

Vous vous interrogez sur les nouveautés apportées par la loi de finances pour 2018 quant au traitement des plus-values sur valeurs mobilières placées en report d'imposition.

#### Éléments juridiques :

##### A. Rappel du régime des plus-values d'échanges grevées d'un report d'imposition optionnel et du régime de l'article 150-0 B ter du CGI

###### 1) *Régime des plus-values d'échanges grevées d'un report d'imposition optionnel*

Le contribuable peut, sur demande, bénéficier d'un report d'imposition pour les plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à l'occasion d'un apport en société. Le report d'imposition prend fin et la plus-value d'apport devient imposable au moment de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus à l'occasion de l'apport. Les titres concernés sont ceux grevés d'un report d'imposition sur le fondement :

- De l'ancien article 92 B, II du CGI s'il s'agissait de plus-values d'échanges de participations inférieures ou égales à 25 % ; ou
- De l'ancien article 160, I ter-4 (ou 160, I ter-1 et 2) s'il s'agissait de plus-values d'échanges de participations supérieures à 25 %.

Aussi, sont concernés par les régimes de report d'imposition optionnels les plus-values réalisées sur le fondement de l'article 150-0 C du CGI dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et de l'article 150-0 B bis du CGI.

###### 2) *Régime des plus-values d'échanges réalisées après le 14 novembre 2012*

Le régime du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du CGI, permet de reporter l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, à l'occasion d'un apport de titres détenus par des personnes physiques domiciliées en France, à des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et contrôlées par l'apporteur. Ce report d'imposition, contrairement à ceux visés ci-avant, est automatique ; il n'est pas optionnel mais joue de plein droit.

En échange de cet apport, la société émet des titres représentatifs d'une quotité de son capital (titres reçus par l'apporteur). La société peut verser en sus une soulte qui ne devra pas excéder 10% de la valeur nominale des titres reçus, auquel cas une imposition à hauteur de la soulte devrait s'appliquer.

Ainsi, en définitive, pour que le régime du report d'imposition visé à l'article 150-0-B ter du CGI puisse s'appliquer, plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable (la notion de contrôle obéissant elle-même à plusieurs conditions) ;
- Le montant de la soulte versée, le cas échéant, par la société, ne doit pas excéder 10% de la valeur nominale des titres reçus.

La plus-value d'apport est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements mettant fin au report d'imposition. Précisément, le report d'imposition prend fin lorsque :

- L'apporteur cède à titre onéreux les titres reçus en rémunération de l'apport ;
- La société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans après la date de l'apport, à moins qu'elle ne prenne l'engagement de réinvestir au moins 50% du produit de cette cession, dans un délai de deux ans, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, financière, à l'exception de la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier ;
- La société rembourse ou annule les titres reçus en rémunération de l'apport ;
- L'apporteur transfère son domicile fiscal hors de France.

## B. Nouveautés apportées par la loi de finances

### 1) *Maintien du report d'imposition optionnel en cas d'échanges successifs*

L'article 32 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 applicable aux échanges ou apports réalisés depuis le 1er janvier 2016 indiquait que lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport faisaient eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du report de l'article 150-0 B ter ou du sursis d'imposition, le report d'imposition était maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs.

En revanche, lorsque le nouvel apport entrait dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI, et portait porte sur des titres grevés d'une plus-value placée sous un régime de report d'imposition optionnel tel que visé ci-avant, il était considéré que cette opération d'apport constituait une cession à titre onéreux entraînant l'expiration du report d'imposition initial.

Désormais, depuis la loi de finances pour 2018, le législateur retient un **principe de maintien de plein droit des reports d'imposition optionnels en cas d'apports de titres à une société contrôlée**, solution qui, comme il vient d'être énoncé, est exactement inverse à celle que retenait la doctrine administrative jusqu'alors.

Le report d'imposition optionnel et le report d'imposition de plein droit de l'article 150-0 B ter prennent fin lors de la survenance d'un élément mettant fin à ce dernier (cf.supra). En revanche, en cas de transmission des titres reçus en cas d'échanges successifs, il est mis fin au seul report d'imposition optionnel et non au report d'imposition de plein droit de l'article 150-0 B ter.

Cette nouvelle règle s'applique aux **seules opérations d'apport réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

**Natixis Wealth Management**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre 75002 Paris  
[www.wealthmanagement.natixis.com](http://www.wealthmanagement.natixis.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)

## 2) Réinvestissement du produit de la cession dans une activité commerciale

Pour rappel, il est mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans après la date de l'apport, à moins qu'elle ne prenne l'engagement de réinvestir au moins 50 % du produit de cette cession, dans un délai de deux ans, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, financière, à l'exception de la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier.

A cet égard, la loi de finances pour 2018 précise que le financement d'une activité commerciale, au titre du réinvestissement de 50 % du produit de la cession, s'entend des activités visées aux articles 34 ou 35 du CGI, lequel mentionne expressément, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'activité de location de locaux d'habitation meublés. Pourtant, la doctrine administrative actuelle énonce que l'acquisition de biens immobiliers destinés à la location immobilière, nue ou meublée, n'est pas éligible au emploi. Par conséquent, il convient de faire preuve de prudence, dans l'attente des précisions de l'administration fiscale sur ce point.

**Natixis Wealth Management**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre 75002 Paris  
[www.wealthmanagement.natixis.com](http://www.wealthmanagement.natixis.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)